

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an		La ligne ..... 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f 31.000f.		- -		Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro ..... Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81	
	Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -			
	Journal légalisé ..... 900 f					

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

2021

02 avril ..... Décret n° 2021-420 relatif aux modalités de  
fonctionnement du Registre du Commerce  
et du Crédit Mobilier ..... 403

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DECRET

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2021-420 du 02 avril 2021 relatif aux modalités de fonctionnement du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

#### RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier avait fait de ce registre le support des différentes formalités que le Code des Obligations civiles et commerciales (COCC) faisait peser sur les acteurs économiques. Les formalités afférentes à l'immatriculation des entreprises, sous leurs différentes formes légales, et l'inscription des sûretés étaient destinées à assurer la transparence et la sécurité des activités économiques.

Le décret n° 86-784 du 30 juin 1986 avait ensuite procédé à l'insertion de nouvelles dispositions dans le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 afin de jumeler les procédures d'enregistrement du nom commercial avec les opérations relatives à l'inscription des entreprises et des sûretés réglementées dans le COCC. La réforme de 1986 était partie du constat que les opérations d'inscription des entreprises et des sûretés et celles d'enregistrement du nom commercial se faisaient toutes deux dans les greffes, pour procéder à leur jumelage. La décision de jumelage résultait d'une recommandation de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), qui avait été internalisée par le biais de la loi n° 1986-03 du 24 janvier 1986 complétant l'article 632 du Code du Commerce.

Avec l'adoption du Traité de Port-Louis, en 1993, et l'intégration consécutive par le Sénégal de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), une bonne partie du droit national des affaires est entrée dans le champ de compétences de cette organisation. Celle-ci a édicté, à travers ses différents Actes uniformes, de nouvelles règles dont certaines ont porté sur l'organisation et le fonctionnement du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et notamment l'enregistrement des entreprises et des sûretés.

Ainsi, aujourd'hui, le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 ne contient pour toutes dispositions applicables que celles relatives au nom commercial.